

N° 5770⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.11.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 septembre 2007 par le Ministre de la Justice. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de l'Ordre des Avocats est parvenu à la Chambre des Députés le 27 septembre 2007.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu son avis le 18 mars 2008.

Dans sa réunion du 21 mai 2008, la Commission juridique a désigné comme rapporteur son président Monsieur Patrick Santer, a examiné le texte du projet de loi, analysé l'avis du Conseil d'Etat y relatif et adopté une série d'amendements soumis pour avis à la Haute Corporation par dépêche du 4 juin 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 1er juillet 2008 et a été examiné par la Commission juridique en date du 2 juillet 2008.

Cette dernière a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 12 novembre 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la „Directive de 2005“), la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, ainsi que d'adapter la législation luxembourgeoise afférente en fonction des derniers développements qu'ont connu les accords sur l'Espace Economique Européen.

La Directive de 2005 consolide quinze directives qui avaient mis en place des régimes différents de reconnaissance de qualifications professionnelles, à savoir trois directives relatives au système général (la directive du Conseil 89/48/CEE et la directive 92/51/CEE ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE qui a modifié les deux directives précitées 89/48/CEE et 92/51/CEE) et douze directives sectorielles¹ couvrant les sept professions de médecin, infirmier, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte. Tout en maintenant les garanties inhérentes à chaque système de reconnaissance existant, elle „aspire à la création d'un cadre juridique unique et cohérent, fondé sur un assouplissement des conditions de la prestation des services, une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et une plus grande flexibilité des procédures de mise à jour de la directive“.

En ce qui concerne plus particulièrement la profession d'avocat, la directive 89/48/CE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans a été transposée par une loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Par ailleurs, cette directive a fait l'objet d'une loi de portée plus générale, à savoir la loi du 13 août 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans; b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles. Cette loi a été suivie d'un règlement grand-ducal du 2 juin 1994 portant transposition de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CE. Ces deux directives sont désormais abrogées et remplacées par la Directive de 2005. Il échet de préciser que les directives spécifiques relatives à la prestation de services et à l'établissement des avocats (directives 77/249/CEE et 98/5/CE) ne sont pas touchées, car elles ne visent pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais la reconnaissance de l'autorisation d'exercer.

¹ Il s'agit des directives du Conseil 93/16/CEE, 77/425/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 85/384/CEE.

En ce qui concerne les adaptations et modifications contenues dans la nouvelle Directive de 2005, le législateur luxembourgeois a décidé de procéder via plusieurs lois de transposition, la première portant sur les aspects généraux de la directive², la deuxième portant sur les modifications sectorielles et la troisième concernant les dispositions relatives aux avocats en particulier. En effet, même si le mécanisme de reconnaissance établi par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE reste inchangé, pour la profession d'avocat, une adaptation de la loi du 10 août 1991 s'avère néanmoins nécessaire.

Le principe posé par la Directive de 2005 en son article 13 est le suivant: lorsque l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accorde, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, l'accès à cette profession et son exercice aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette profession ou pour l'exercer. Il y a ainsi une présomption de comparabilité des formations, selon laquelle une personne qui est apte à pratiquer une profession déterminée dans un Etat membre satisfait aux exigences d'un Etat d'accueil relatives à la pratique de la même profession.

Les professions juridiques, et en particulier la profession d'avocat, restent cependant soumises à des règles particulières. Il ressort, en effet, des dispositions de l'article 14 de la Directive de 2005 qu'elle autorise l'Etat membre d'accueil à exiger de la personne qui sollicite la reconnaissance de son titre de formation d'avocat qu'elle se soumette à une épreuve d'aptitude notamment lorsque la durée de sa formation est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil ou lorsque la formation reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation exigé dans l'Etat membre d'accueil.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cette disposition modifie en plusieurs points la loi du 10 août 1991 précitée afin de l'adapter aux exigences de la Directive de 2005.

Dans la mesure où la Commission juridique s'est ralliée à la restructuration du texte suggérée par le Conseil d'Etat, la numérotation des points de l'article 1 est celle du nouveau texte coordonné.

Point 1

Le point 1 modifie l'intitulé de la loi du 10 août 1991 en y substituant les termes „des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans“ par ceux „des qualifications professionnelles“.

La Commission juridique reprend unanimement la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 2008 d'insérer ce nouveau point 1er à l'article 1er du projet de loi, dans la mesure où l'intitulé initial risque d'induire en erreur puisque tant les cours complémentaires que le stage judiciaire font partie intégrante de la formation requise pour un avocat au titre de la réglementation luxembourgeoise et que ce n'est plus la seule reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sera à l'avenir visée.

Point 2 (point 1 du texte gouvernemental)

Le point 2 modifie l'article 1er de la loi du 10 août 1991.

La Commission juridique reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui pose en premier lieu le principe de la reconnaissance des qualifications professionnelles et prévoit ensuite les aménagements en termes de durée ou de contenu de la formation qui, selon le cas, engendrent l'obligation pour le candidat de devoir se soumettre à un examen d'aptitude.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 10 août 1991, le terme „autre“ précédant „Etat membre“ est supprimé, car l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne est visé.

² Voir le projet de loi 5921

Le Conseil d'Etat a encore signalé *„que le texte du nouvel article 1er, tel que soumis à son examen, ne parle expressément que de „l'exercice“ de la profession d'avocat. La directive communautaire fait cependant obligation aux Etats membres d'accorder „l'accès à cette profession et son exercice“ (article 13, paragraphe 1er, alinéa 1)“.*

Suite à une remarque du Conseil d'Etat, la Commission juridique juge nécessaire d'ajouter un nouvel alinéa 2 à la suite du 1er alinéa proposé de l'article 1er afin de tenir compte du fait que, par le biais d'un instrument international contraignant pour le Luxembourg, les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne pourraient bénéficier des dispositions de la Directive de 2005. C'est déjà le cas pour le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. La Suisse pourrait prochainement rejoindre ces pays.

Pour des raisons tenant à la lisibilité et à la technique législative, il a été proposé par la Commission juridique de scinder la proposition de texte du Conseil d'Etat en quatre alinéas distincts. La Commission a, en outre, repris la suggestion du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg d'intercaler, à l'endroit de l'alinéa 4 (alinéa 2 initial) le mot „pas“ entre „n'affectent“ et „l'application“.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, la Haute Corporation a estimé que les modifications apportées par la Commission juridique à l'endroit de l'article 1er de la loi du 10 août 1991 n'appelaient pas d'observation de sa part.

Point 3 (point 2 du texte gouvernemental)

Le point 3 qui modifie l'article 2 de la loi du 10 août 1991 et qui précise ce qu'il y a lieu d'entendre par titre de formation ne donne pas lieu à observation.

Point 4 (point 3 du texte gouvernemental)

A l'endroit du point 4, la Commission juridique reprend la suggestion de texte du Conseil d'Etat de tenir compte à la fois des cas où la reconnaissance des qualifications professionnelles est subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude mais également de la situation des demandeurs qui, au regard tant de la durée que du contenu de leur formation sont en droit de bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, sans devoir passer par un examen d'aptitude.

Points 5 et 6 (points 4 et 5 du texte gouvernemental)

En ce qui concerne le point 5, il y a, tout d'abord, lieu de noter que le Conseil d'Etat a rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui a critiqué la possibilité de prorogation du délai de décision du Ministre de la Justice que les auteurs du projet de loi entendaient introduire dans le nouvel article 6. Le Conseil d'Etat a dénoncé le risque d'une durée de procédure trop longue que d'éventuelles considérations pratiques ne justifiaient pas.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer cette possibilité de prorogation et reprend la proposition de texte faite par la Haute Corporation.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a encore fait les observations suivantes concernant l'examen d'aptitude:

„(...) il risque d'y avoir un amalgame entre les matières de l'examen d'aptitude et les matières non couvertes, de manière substantielle, par le diplôme ou le ou les titres de formation dont le candidat fait état. L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg fait valoir à cet égard que la comparaison devrait se faire entre, d'une part, les matières couvertes par la formation étrangère, et, d'autre part les matières couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg. L'examen de comparaison ne pourrait donc pas se faire au regard de la liste des matières énumérées à l'article 8, qui sont les matières de l'examen d'aptitude.

Le Conseil d'Etat s'est déjà demandé, à propos de l'article 1er nouveau de la loi de 1991, quelles sont les conditions exigées, en termes de contenu de la formation, si on se réfère à la „formation d'avocat à la Cour au Luxembourg“. Cette question resurgit dans le contexte du nouvel article 6 (point 4 de l'article 1er sous examen) qui fait état de la liste des „matières inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg“. L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg suggère de supprimer pour le moins le passage „(la liste des matières) inhérentes à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg“. Même en suivant cette suggestion, l'interrogation fondamentale demeure cependant, dans la mesure où les conditions posées au titre de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg constituent le facteur de comparaison déterminant.

Le Conseil d'Etat ne voit guère d'autre issue que de limiter la comparaison des formations aux matières qui font déjà actuellement et qui continueront à faire l'objet de l'examen d'aptitude. Dans pareille optique, l'énumération des matières de l'examen d'aptitude coïnciderait avec l'énumération des matières dont le législateur admet qu'elles sont indispensables au titre de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg.

(...)

Le Conseil d'Etat recommande de ne retenir que les branches du droit qui font déjà actuellement l'objet de l'énumération des matières de l'épreuve d'aptitude.“

Il a dès lors proposé un nouveau libellé de l'alinéa 2 de l'article 6 en ce sens et il a remarqué que si son approche était retenue, il y aurait alors lieu de supprimer la première phrase de l'alinéa 2 nouveau de l'article 8, parce qu'il n'y aurait pas d'autres matières qui entreraient en lice au titre de l'examen comparatif. En ce qui concerne l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'article 8, le Conseil d'Etat „s'interroge s'il est dans les intentions des auteurs du projet de limiter l'épreuve d'aptitude aux seules matières pour lesquelles un déficit au niveau des connaissances (et non comblé par l'expérience professionnelle acquise) a été constaté. Si tel était le cas, il faudrait le préciser. Il faudrait alors également préciser quelle est la situation du candidat dont un déficit en termes de durée de la formation a été constaté“.

La Commission juridique reprend les propositions de texte du Conseil d'Etat. Elle apporte néanmoins deux précisions au nouvel alinéa 2 de l'article 6.

Premièrement, elle juge nécessaire de compléter ce dernier en ce que la commission appelée à émettre un avis doit, à côté de la vérification de la formation d'avocat reçue par le candidat par comparaison à la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, aussi vérifier et analyser la durée de ladite formation d'avocat reçue par le candidat. Deuxièmement, elle prévoit non seulement les hypothèses de matières non couvertes mais encore l'hypothèse de matières insuffisamment couvertes.

Elle tient à préciser expressément que le candidat ne passe l'examen d'aptitude que pour les matières jugées déficitaires par rapport à sa formation reçue. Le candidat doit réussir l'examen pour la matière, y compris la déontologie, pour laquelle la formation reçue est jugée insuffisante en termes de connaissances ou de durée.

Dans son avis complémentaire du 28 juillet 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord au texte proposé par la Commission juridique. Il a cependant tenu à préciser que „seule une insuffisance caractérisant une différence substantielle est susceptible d'être prise en considération“ et que la directive 2005/36/CE dispose au paragraphe 5 de l'article 14 que „le paragraphe 1 (prévoyant la possibilité d'exiger une épreuve d'aptitude, dans les cas énumérés aux points a), b) et c)) est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité“.

Point 7

Le Conseil d'Etat a proposé l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 11 de la loi de 1991 en vue de régler „la situation du candidat qui n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude pour la reconnaissance de ses qualifications professionnelles“.

La Commission juridique unanime fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Point 8

Le Conseil d'Etat a proposé de procéder à l'alinéa 1 de l'article 11 „au redressement de l'intitulé de la loi, si par ailleurs la Chambre des députés décidait de suivre le Conseil d'Etat dans la suggestion de modifier l'intitulé de la loi de 1991“.

La Commission juridique unanime reprend cette proposition de la Haute Corporation.

Point 9 (point 6 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat a suggéré d'insérer un nouvel article 12 de la loi du 10 août 1991 dans la logique des modifications susmentionnées et a préconisé la suppression de la possibilité de prorogation du délai prévue dans le texte proposé par les auteurs du projet de loi.

La Commission juridique unanime reprend le texte tel que proposé par la Haute Corporation.

Point 10 (point 7 du texte gouvernemental)

Le Conseil d'Etat „recommande de suivre l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans sa proposition de rédaction de l'alinéa 4 du nouvel article 13, quitte à préciser in fine „de l'Etat membre d'origine ou de provenance“ “.

La Commission juridique unanime reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Points 11 et 12 (points 8 et 9 du texte gouvernemental)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Afin de tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne, l'article 3 du projet de loi modifie la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

La Commission juridique propose d'inclure dans la liste des titres professionnels énumérés à l'article 1, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 précitée les mentions relatives à l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

En ce qui concerne l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, la Commission juridique se réfère à l'article 30 de l'Accord de l'Espace Economique Européen (EEE)³ qui, à son tour, renvoie à l'annexe VII du même Accord. Cette annexe, modifiée par une Décision du Comité Mixte de l'EEE No 85/2002 du 25 juin 2002⁴, contient une référence à la Directive 98/5/CE.

Pour ce qui est de la justification de l'ajout de la mention relative à la Suisse, la Commission juridique se fonde sur les articles 5 et 9 de l'Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, approuvé par la loi du 10 mai 2001 et à son annexe III⁵, ainsi que sur le Protocole à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne⁶. Ces textes font une référence à la Directive 98/5/CE.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat ne fait état que d'une observation d'ordre rédactionnel à l'égard de l'amendement proposé par la Commission juridique à savoir écrire „*Liechtenstein: Rechtsanwalt*“.

La Commission juridique fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 4

Cette disposition modifie la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.

Le point 1 de l'article 4 concerne la mise à jour de la liste – figurant à l'article 5, deuxième alinéa de cette loi – des titres professionnels dont les détenteurs sont susceptibles de bénéficier des dispositions de ladite loi afin d'adapter la législation luxembourgeoise afférente suite à l'adhésion de nouveaux Etats membres et en fonction des derniers développements qu'ont connu les accords sur l'EEE.

3 JOCE L 001 du 3 janvier 1994

4 JOCE L 266 du 3.10.2002 p. 50

5 telle qu'elle a été modifiée par une Décision N° 1/2004 du Comité mixte UE-Suisse du 30 avril 2004 (publié au J.O. L 352 du 27/11/2004 pp. 129 et 131)

6 JOUE L 89 du 28 mars 2006

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la base de l'extension envisagée des dispositions de la loi de 1980 aux avocats qui exercent en Suisse“.

La Commission juridique tient à cet égard à renvoyer notamment à l'accord du 21 juin 1999 conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes, annexe 3 (transposé en droit luxembourgeois par la loi du 10 mai 2001).

Quant au point 2 de l'article 4, la Commission juridique propose cet ajout afin de modifier l'article 3, 1er tiret de la loi modifiée du 29 avril 1980 précitée pour faire suite à une jurisprudence de la Cour de l'AELE. Il s'agit, en effet, d'assurer la conformité de la loi précitée du 29 avril 1980 avec la directive 77/249/CEE et l'article 36, paragraphe 1 de l'Accord EEE, suite à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'AELE, le 3 octobre 2007, dans une affaire E-1/07 (procédure pénale contre A), où la Cour a conclu que comme suit:

„1. Une disposition de droit national, en vertu de laquelle, lors d'un procès où une partie est représentée par un avocat ou lorsque la présence d'un défenseur est indispensable, l'avocat d'un autre Etat de l'EEE fournissant des prestations de service est tenu de faire appel à un avocat national afin d'agir de concert avec celui-ci, ne tombe pas sous le coup de l'article 5 de la directive 77/249/CEE du Conseil tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, visée au point 2 de l'annexe VII EEE, et est incompatible avec l'article 36, paragraphe 1, EEE et avec la directive si elle impose la désignation d'un avocat national dans les cas où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

2. L'accord EEE n'exige pas qu'une disposition d'une directive qui a été intégrée à l'accord EEE soit directement applicable et prime une règle nationale qui ne transpose pas correctement dans le droit national la règle de l'accord EEE concernée.“

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat marque son accord à la modification proposée „qui tient également compte d'un arrêt de la Cour d'appel rendu le 30 mars 2004 (Ch. Crim. No 13/04)“.

*

Sous réserve de ce qui précède, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI 5770

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;
2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes

Art. 1er.– La loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est modifiée comme suit:

1. L'intitulé est modifié comme suit:

„Loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.“

2. L'article 1er est rédigé comme suit:

„**Art. 1er.**– Sans préjudice des autres conditions pour être inscrit au tableau des avocats, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Si toutefois la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, sans que cette différence substantielle des matières ne soit couverte en tout ou en partie par l'expérience professionnelle qu'il a déjà acquise, ou si la durée de formation est inférieure d'au moins un an à la durée de la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg, il ne peut être admis à l'exercice au Luxembourg de cette profession qu'à condition d'avoir été reçu à une épreuve d'aptitude, selon les modalités déterminées par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement

européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.“

3. L'article 2 est rédigé comme suit:

„**Art. 2.**– On entend par titre de formation au sens de la présente loi tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres:

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté Européenne, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat,
- dont il résulte que, conformément au paragraphe d) de l'article 11 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un titre de formation au sens du premier alinéa, y compris quant au niveau de qualification, tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre de la Communauté dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession d'avocat ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilé à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa qui précède, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre où il a acquis cette qualification, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'exercer.

En particulier, lorsque l'Etat membre a relevé le niveau de formation requis pour l'accès à la profession d'avocat ou son exercice, et que le titulaire du titre de formation qui a suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de droits acquis lui permettant d'accéder à la profession d'avocat dans cet Etat membre ou de l'y exercer, la formation antérieure est considérée comme correspondant au niveau de la nouvelle formation requis dans l'Etat membre considéré.“

4. L'article 5 est rédigé comme suit:

„**Art. 5.**– Le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:

- une copie certifiée conforme des documents constituant le titre de formation visé à l'article 2;
- un certificat de nationalité d'un des Etats membres de la Communauté Européenne, ou si l'Etat membre n'en délivre pas, un document en tenant lieu.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le Ministre de la Justice accuse réception au candidat du dossier de sa demande et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant ou de toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'existence éventuelle de différences substantielles avec la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg.“

5. L'article 6 est rédigé comme suit:

„**Art. 6.**– L'admission à l'épreuve d'aptitude a lieu par décision du Ministre de la Justice, sur avis d'une commission, dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

La commission procède à la comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat dans les branches du droit civil, du droit pénal, du droit commercial, du droit administratif, de la procédure civile, de la procédure pénale et de la déontologie de la profession d'avocat ainsi qu'à la comparaison de la durée de ces formations. La commission transmet au Ministre de la Justice la liste des matières non couvertes ou insuffisamment couvertes par le diplôme ou le ou les titres de formation dont fait état le candidat. Cette liste est communiquée au candidat ensemble avec la décision d'admission à l'épreuve. Le ministre peut aussi décider, au vu de l'avis de la commission visée à l'alinéa premier et dans le délai y prévu, que le candidat n'a pas à se soumettre à une épreuve d'aptitude.

La commission visée à l'alinéa premier, désignée par le Ministre de la Justice, se compose d'un magistrat du siège, d'un magistrat des parquets, d'un avocat inscrit à la liste I du tableau des avocats, d'un notaire et d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale.

La commission assure la confidentialité des informations transmises par le candidat ou par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du candidat.“

6. L'article 8 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Dans la mesure où la liste des matières visée à l'article 6, alinéa 2 comprend l'une des matières de droit civil ou de procédure civile, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit civil, y compris la procédure civile, et si la liste comprend l'une des matières de droit pénal ou de procédure pénale, le candidat doit se soumettre à l'ensemble de l'épreuve de droit pénal, y compris la procédure pénale.“

7. L'article 11 est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Un certificat est également délivré au candidat qui n'a pas dû se soumettre à l'épreuve du contrôle d'aptitude en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.“

8. L'alinéa 1er de l'article 11 est rédigé comme suit:

„Le certificat à délivrer au candidat reçu est rédigé dans les termes suivants: „Il est certifié que M. ... a subi avec succès l'épreuve du contrôle d'aptitude prévue à l'article 1er de la loi déterminant pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles.“

9. L'article 12 est rédigé comme suit:

„**Art. 12.**– Le candidat, détenteur d'un des certificats visés à l'article qui précède, présente sa demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats auquel il désire être inscrit. La décision sur la demande d'inscription doit intervenir dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.“

10. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.**– L'ordre des avocats auprès duquel le candidat sollicite son inscription a compétence pour recevoir, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les informations de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine concernant les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises à l'égard de ce candidat ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice par ce candidat des activités d'avocat. L'ordre des avocats assure un traitement confidentiel aux informations qui lui sont ainsi transmises.

L'ordre des avocats accepte comme preuves suffisantes de l'honorabilité, de la moralité ou d'absence de faillite, ainsi que de la non-existence de fautes professionnelles graves, les documents délivrés par des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa qui précède ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle – faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Le candidat est obligé de payer sa cotisation à l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg auprès duquel il est inscrit. Il est de même tenu de justifier de la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues pour

les avocats à la Cour par le règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Ordre visé à l'article 19, point 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 à moins qu'il ne justifie être couvert par une assurance équivalente souscrite selon les modalités de l'Etat d'origine ou de provenance.

Les documents visés au présent article ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.“

11. L'article 15 est rédigé comme suit:

„**Art. 15.**– A la suite de la prestation de serment, l'avocat est inscrit à la liste I du tableau des avocats et porte le titre prévu par la loi sur la profession d'avocat. Il est autorisé à faire usage de son titre professionnel d'origine et de l'abréviation éventuelle de celui-ci qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine.“

12. A la suite de l'article 15, est inséré un article 16 nouveau, rédigé comme suit:

„**Art. 16.**– L'ordre des avocats auprès duquel est inscrit un avocat qui sollicite la reconnaissance de ses qualifications professionnelles et l'accès à la profession d'avocat dans un autre Etat membre de l'Union européenne, informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, dans un délai de deux mois après réception de sa demande d'information, sur l'absence de faillite, la moralité et l'honorabilité de cet avocat, y compris sur les sanctions prises à son égard, ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités d'avocat. L'échange d'informations est effectué dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.“

Art. 2.– A l'article 4 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la référence à la Directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans est remplacée par une référence à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 3.– La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, est modifiée comme suit:

1. A l'article 1 paragraphe (1), la liste des titres professionnels figurant est rédigée comme suit:

„en Belgique: Avocat/Advocaat/Rechtsanwalt,
 en Bulgarie: АДВОКАТ,
 en République tchèque: Advokát,
 au Danemark: Advokat,
 en Allemagne: Rechtsanwalt,
 en Estonie: Vandeadvokaat,
 en Grèce: Δικηγόρος,
 en Espagne: Abogado/Advocat/Avogado/Abokatu,
 en France: Avocat,
 en Irlande: Barrister/Solicitor,
 en Italie: Avvocato,
 à Chypre: Δικηγόρος,
 en Lettonie: Zvērināts advokāts,
 en Lituanie: Advokatas,
 en Hongrie: Ügyvéd,
 à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,
 aux Pays-Bas: Advocaat,

en Autriche: Rechtsanwalt,
 en Pologne: Adwokat/Radca prawny,
 au Portugal: Advogado,
 en Roumanie: Avocat,
 en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,
 en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,
 en Finlande: Asianajaja/Advokat,
 en Suède: Advokat,
 au Royaume-Uni: Advocate/Barrister/Solicitor,
 en Islande: Lögmaður,
 au Liechtenstein: Rechtsanwalt,
 en Norvège: Advokat,
 en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech.“

2. A l'article 9 paragraphe (4), les mots „la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988“ sont remplacés par les mots „la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005“.

Art. 4.- 1. L'article 5, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:

„La présente loi s'applique aux personnes habilitées à exercer leurs activités sous l'une des dénominations ci-après:

en Belgique: avocat-advocaat,
 au Danemark: Advokat,
 en République Fédérale d'Allemagne: Rechtsanwalt,
 en France: avocat,
 en Irlande: barrister, solicitor,
 en Italie: avvocato,
 aux Pays-Bas: advocaat,
 au Royaume-Uni: advocate, barrister, solicitor,
 en Grèce: δικηγόρος,
 en Espagne: abogado,
 au Portugal: advogado,
 en Autriche: Rechtsanwalt,
 en Finlande: asianajaja - advokat,
 en Islande: Lögmadur,
 au Liechtenstein: Rechtsanwalt,
 en Norvège: Advokat,
 en Suède: advokat,
 en Suisse: Avocat, Avvocato, Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech,
 en République tchèque: Advokát,
 en Estonie: Vandeadvokaat,
 à Chypre: Δικηγόρος,
 en Lettonie: Zvērināts advokāts,
 en Lituanie: Advokatas,
 en Hongrie: Ügyvéd,
 à Malte: Avukat/Prokuratur Legali,

en Pologne: Adwokat/Radca prawny,
en Slovénie: Odvetnik/Odvetnica,
en Slovaquie: Advokát/Komerčný právnik,
en Bulgarie: АДВОКАТ,
en Roumanie: Avocat.“

2. Le premier tiret de l'article 3, premier alinéa de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, est rédigé comme suit:

„– agir de concert avec un avocat à la Cour exerçant auprès de la juridiction saisie, pour les matières où la représentation par un avocat à la Cour est obligatoire;“

Luxembourg, le 12 novembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

